

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 3

19 janvier 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

48	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	241
107	Loi sur l'Agence du revenu du Québec	279
109	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale	325
113	Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales	341
121	Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs	363
122	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité	383
124	Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public	395
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 décembre 2010)	237
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2010)	239

Entrée en vigueur de lois

6-2011	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	405
--------	--	-----

Règlements et autres actes

	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription de formulaires d'engagement	407
--	---	-----

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	443
--	--	-----

Décisions

	Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Plan conjoint (Mod.)	445
--	--	-----

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	447
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 70, 154 ^e Avenue, dans la Paroisse de Saint-Côme	447

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	450

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 2 DÉCEMBRE 2010

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 2 décembre 2010

Aujourd'hui, à quinze heures vingt-trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 109 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
- n^o 122 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité
- n^o 124 Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 8 DÉCEMBRE 2010

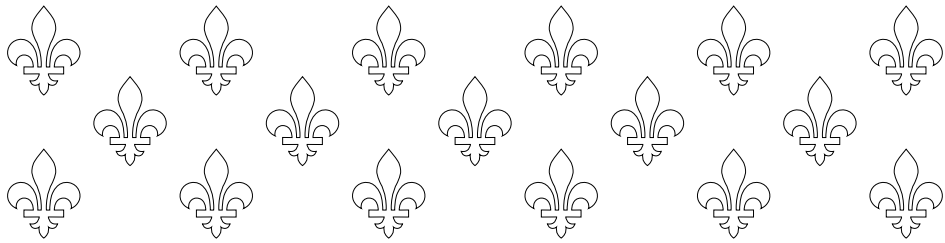
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 8 décembre 2010

Aujourd'hui, à dix-sept heures huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 48 Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
- n° 107 Loi sur l'Agence du revenu du Québec
- n° 113 Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales
- n° 121 Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48
(2010, chapitre 30)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Présenté le 14 mai 2009
Principe adopté le 25 novembre 2009
Adopté le 3 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Ce code contient des mesures applicables aux députés ainsi qu'aux membres du Conseil exécutif, tant dans l'exercice de leurs fonctions de député que de ministre, le cas échéant.

Le code affirme d'abord les principales valeurs auxquelles adhèrent les députés et édicte des principes éthiques précisant la portée de ces valeurs.

Le code édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les députés et qui ont trait notamment aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens et services de l'État. Le code prévoit également des règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, concernant l'exclusivité de fonctions, la rémunération, les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

Le code crée aussi l'obligation pour le député de déposer une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate et prévoit la publication d'un sommaire de ses intérêts.

Le code prévoit ensuite que l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie, lequel est responsable de l'application du code. Le commissaire aura notamment pour fonctions de donner à un député qui le lui demande un avis concernant les obligations de ce député aux termes du code et de faire enquête sur les manquements aux règles déontologiques édictées par le code, suivant la procédure établie par celui-ci.

Le code prévoit de plus la nomination d'un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui le lui demande des avis en matière d'éthique et de déontologie, lesquels ne lieront pas le commissaire.

Finalement, certaines lois sont modifiées concernant les obligations déontologiques des membres du personnel des cabinets ministériels, des cabinets des titulaires de fonctions parlementaires

et des membres du personnel des députés. La loi comporte également des modifications de nature technique et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32).

Projet de loi n^o 48

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PRÉLIMINAIRE

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

1^o qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2^o qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code.

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

4. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale.

5. Aux fins du présent code :

1° un organisme public est :

a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

- 1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
- 2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;
- 3° d'un État étranger;
- 4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

12. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

13. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par les articles 10 et 11 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de 30 jours. Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée nationale.

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

CHAPITRE II

CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1^o agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2^o se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un

membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

19. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 18 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

20. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec. Le député en avise le commissaire dans les 30 jours.

21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes

dues, pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

22. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

23. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

24. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION

27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de

parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane.

28. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

CHAPITRE IV

DONS ET AVANTAGES

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

CHAPITRE V

ASSIDUITÉ

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

CHAPITRE VII

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

37. Dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

38. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;

2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 18, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

39. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 37, le commissaire peut demander de rencontrer le député en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

40. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus et des avantages mentionnés dans la déclaration, à l'exception :

a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

b) de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;

2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 38;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 18, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

CHAPITRE VIII

ACTES DÉROGATOIRES

41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :

1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;

3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;

4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

42. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

CHAPITRE II

EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS

43. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

44. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

CHAPITRE III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

45. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

46. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1^o aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2^o cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme

public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif;

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

47. Il est interdit à un membre du Conseil exécutif d'acquérir, pour fins de spéculation, un terrain ou des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur immobilière faisant des affaires au Québec.

48. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

49. Dès qu'il prend connaissance d'une situation visée aux articles 22, 23 et 24, un membre du Conseil exécutif doit en aviser le commissaire et le secrétaire général du Conseil exécutif. Il doit en outre s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers. Il doit également demander expressément au sous-ministre du ministère et aux dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée de ne jamais porter à son attention des informations relatives à de tels dossiers, de traiter eux-mêmes de telles informations et de prendre eux-mêmes toute décision relativement à de tels dossiers.

En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 22, 23 et 24, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

50. Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11^o de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

CHAPITRE V

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

51. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels

des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 37.

52. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1^o les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 \$;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette ou caution, sauf :

i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit;

2^o la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois

précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;

11° le cas échéant, une situation visée à l'article 50;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

53. Le membre du Conseil exécutif avise par écrit le commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

54. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 51, le commissaire peut demander de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

55. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif, à l'exception :

a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;

b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 52;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnés dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la nature et de la source de tout avantage reçu en application de l'article 50;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 52, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 52;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

CHAPITRE VI

APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collègue d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

11° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011).

57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

58. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

61. Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière,

à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2^o de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

TITRE IV

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I

NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

69. Le commissaire ne peut :

1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

71. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts.

Le commissaire doit, chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 38 et en publier un sommaire conformément à l'article 40.

72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

73. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

74. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie prépare chaque année ses prévisions budgétaires et les soumet avant le 1^{er} avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

À la demande du commissaire, le Bureau de l'Assemblée nationale peut déterminer les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles que l'Assemblée lui fournit sans frais.

75. Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

76. Le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

77. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

78. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

79. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports et ces états financiers dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

80. Les sommes requises pour l'application du présent code et pour l'exercice de toute autre fonction confiée par la loi au commissaire sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

82. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre de l'Assemblée nationale pendant les 60 mois suivant la cessation des fonctions parlementaires de celui-ci. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

83. Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

84. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

85. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE II

AVIS DU COMMISSAIRE

87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

88. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

89. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

90. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RAPPORT

91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code.

93. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

94. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbyisme, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.

Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité, dont il indique le montant;
- 3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
- 4° le remboursement des profits illicites;
- 5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;
- 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;
- 7° la perte de son siège de député;
- 8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99.

101. Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

CHAPITRE IV

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

102. Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée

nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

103. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 102 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable.

104. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

105. L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

106. Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

107. Toute somme perçue en vertu du présent code est versée au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

AVIS DU JURISCONSULTE

108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député.

109. Les avis donnés par le juriconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

110. Les avis donnés par le juriconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le juriconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le juriconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

111. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriste de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 69 et 70 ainsi que le premier alinéa de l'article 71 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriste.

112. La durée du mandat du juriste est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

113. Malgré l'article 168 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), cette loi ne s'applique pas au présent code ni à toute autre disposition législative qui confie une fonction au commissaire à l'éthique et à la déontologie.

114. Le commissaire doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

115. L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « aux articles 84, 134 et 136 » par ce qui suit : « à l'article 134 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30) ».

116. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « visés dans l'article 66 ».

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur

la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État. ».

117. L'intitulé des sections II, III, IV et V du chapitre III ainsi que les articles 57 à 84 de cette loi sont abrogés.

118. L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de l'Assemblée nationale » par les mots « nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.2, du suivant :

« **124.3.** Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale. ».

120. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

121. Les articles 134 à 136 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **134.** Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 ou 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité dont elle fixe le montant;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose. ».

122. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « aux articles 134 à 136 » par ce qui suit : « à l'article 134 ».

123. La Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.6, des articles suivants :

« **11.7.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30) adopte par règlement, après consultation du premier ministre, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel d'un cabinet. Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **11.8.** Sur demande écrite d'un membre du personnel d'un cabinet, le commissaire donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant ses obligations aux termes des règles de déontologie.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par celui qui l'a demandé ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

L'article 88 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avis remis par le commissaire en vertu du présent article.

« **11.9.** Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les membres du personnel des cabinets dans l'application des règles de déontologie, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

« **11.10.** Sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre relève ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel de cabinet a commis un manquement aux règles de déontologie.

Les articles 92 à 96 et 101 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre. Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas. ».

124. La section III de cette loi est abrogée.

125. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit : « 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) » par ce qui suit : « 20

du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30)».

126. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après les mots « du Directeur général des élections », des mots « et du commissaire à l'éthique et à la déontologie ».

127. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au juriconsulte nommé en vertu de l'article 108.

128. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les articles 56 à 61 du présent code s'appliquent, sauf à l'égard d'un employé de soutien, aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci font partie du personnel attaché à un député visé à l'article 42 de ce code; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'articles 60 est ramené à un an.

129. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif, les dispositions suivantes tiennent lieu de telles règles à l'égard des membres du personnel d'un cabinet ministériel :

1^o les articles 35 et 36 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (Directive 4-83 refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987);

2^o les articles 56 à 61 du présent code, sauf à l'égard d'un employé de soutien; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

Les articles 35 et 36 visés au paragraphe 1^o du premier alinéa cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif.

130. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1^{er} octobre 2011 doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 37.

131. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

132. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le 1^{er} juillet 2011, à la nomination du juriconsulte conformément à l'article 108. Toutefois, le juriconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

133. Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 8 décembre 2010, à l'exception :

1^o des articles 42 et 51 à 55, du deuxième alinéa de l'article 71, des articles 87, 88 et 108 à 112, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

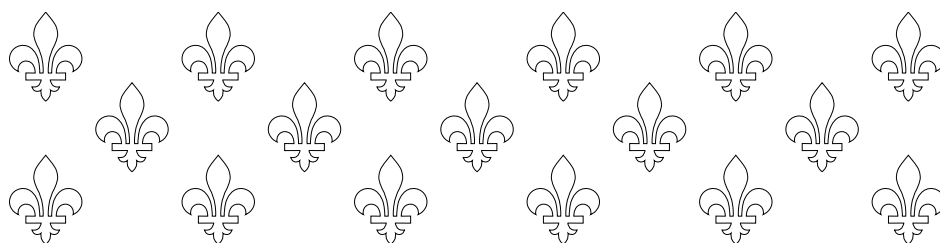
2^o des articles 37 à 40, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3^o des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE*(Article 68)***SERMENT**

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 107
(2010, chapitre 31)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

Présenté le 8 juin 2010
Principe adopté le 21 octobre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue l'Agence du revenu du Québec qui est substituée au ministère du Revenu.

L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe également aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre du Revenu et est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Pour accomplir sa mission, elle exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre. Toutefois, le ministre peut donner au conseil d'administration des directives sur des matières qui touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration avec des organismes publics centraux offrant certains services gouvernementaux notamment en matière informationnelle ou pourraient toucher les finances publiques.

Cette loi confie au président-directeur général la direction et la gestion de l'Agence. Le président-directeur général exerce, à l'exclusion du conseil d'administration, les fonctions et les pouvoirs confiés au ministre du Revenu à l'endroit de toute personne ou de toute entité ainsi que ceux relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements concernant toute personne ou toute entité.

L'Agence est autonome et imputable. Elle est dotée d'un cadre de gouvernance et possède tous les pouvoirs propres à l'accomplissement de sa mission. Les employés nommés par l'Agence le sont selon un plan d'effectifs qu'elle établit. L'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés conformément aux règles définies par le gouvernement ou, selon le cas, conformément aux autres règles applicables.

Cette loi prévoit également les dispositions financières qui encadrent les activités de l'Agence. Elle institue, en outre, le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer les services que l'Agence rend au ministre.

Enfin, cette loi comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à la création de l'Agence et concernant notamment le transfert à l'Agence du personnel du ministère du Revenu. En outre, elle accorde un droit de retour dans la fonction publique à tout employé qui, au moment de son transfert à l'Agence le 31 mars 2011, est un fonctionnaire permanent ou a acquis le statut de temporaire le 31 décembre 2010 ou par la suite dans certaines circonstances.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) ;
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) ;

- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) ;
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) ;
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ;
- Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret n° 430-93 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec.

Projet de loi n^o 107

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée l'« Agence du revenu du Québec ».

Celle-ci peut être désignée sous le nom de « Revenu Québec ».

2. L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations propres peut être poursuivie sur ses biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom dans l'exécution de ses obligations propres.

3. L'Agence a son siège sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

CHAPITRE II

MISSION

4. L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

RESPONSABILITÉS

5. L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.

6. L'Agence est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

Le ministre peut donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration visée au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 ou pourraient toucher les finances publiques.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence, qui est tenue de s'y conformer.

7. L'Agence exerce, pour accomplir sa mission, les fonctions et les pouvoirs du ministre.

8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Le conseil d'administration est composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

10. Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 47 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu.

11. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

12. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

13. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'Agence.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1^o s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Agence ;

2^o s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3^o si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de l'Agence.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

14. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. Le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels.

15. Le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre.

16. Les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans pouvant être renouvelés deux fois à ce titre.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui se qualifient comme administrateurs indépendants un vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

19. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

20. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

21. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

22. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.

25. Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au ministre et au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise, cette association ou cette affaire. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

26. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Agence, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

À ces fins, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique et approuver la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises ;

2° approuver le plan d'immobilisation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de l'Agence ;

3° approuver le niveau et le plan d'effectifs ;

4° approuver les règles de gouvernance de l'Agence ;

5° approuver le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de l'Agence, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ;

6° approuver les profils de compétence et d'expérience relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration ;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Agence ;

9° s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions ;

10° approuver, conformément à l'article 42, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ;

12° établir la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés ;

13° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de l'Agence incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ;

14° déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil d'administration fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

27. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

28. L'Agence doit rendre public le code d'éthique et de déontologie visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 26.

29. L'Agence soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 26.

30. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification dont l'un des membres doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions ;

3° un comité des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut aussi constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières relatives à ses attributions.

Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité.

Les fonctions d'un comité visé au premier alinéa sont les fonctions prévues aux articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) à l'égard d'un tel comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

31. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité d'une personne ou d'une entité qui est sujette à l'application ou à l'exécution d'une loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté ou d'une entente qui confie une responsabilité au ministre.

32. Sous réserve des articles 39 et 40, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

SECTION III

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

33. Le président-directeur général est chargé de la direction et de la gestion de l'Agence.

34. Le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe.

La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

35. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

36. Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

37. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.

38. Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information.

39. La signature du président-directeur général donne force et autorité à tout document du ressort de l'Agence.

40. À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Le règlement du ministre entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Un tel règlement du ministre peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

41. Un document ou une copie d'un document provenant de l'Agence ou faisant partie de ses archives est authentique s'il est signé ou certifié conforme par un employé autorisé de l'Agence.

SECTION IV

RESSOURCES HUMAINES

42. Les employés nommés par l'Agence le sont selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve du troisième alinéa, l'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses employés, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

L'Agence négocie et agréé les stipulations d'une convention collective la liant à une association de salariés suivant les dispositions du chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

43. L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficacité de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

44. L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

45. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

46. Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

47. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le président-directeur général peut refuser qu'un emploi de l'Agence soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois suivantes, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon :

1° une loi fiscale, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale ;

2° une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit de cette nature ;

3° le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

4° la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

5° la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

48. Un employé nommé par l'Agence ne peut, sans la permission expresse du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de l'Agence.

Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de l'Agence.

49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail.

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Conseil des services essentiels une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

En cas d'infraction au premier ou au troisième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

En cas d'infraction au quatrième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 146.2 du Code du travail.

SECTION V

AUTRES POUVOIRS

51. L'Agence peut fournir des services de perception ou tout autre service, produit ou bien liés à son savoir-faire et à sa mission.

52. Le gouvernement peut confier au ministre du Revenu, dans la mesure qu'il indique, le pouvoir d'exercer un pouvoir de vérification, d'inspection ou d'enquête prévu dans une loi dont l'application est de la responsabilité d'un autre ministre.

Une entente prévoit les conditions et modalités d'exercice du pouvoir ainsi confié.

53. L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

54. L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

55. L'Agence finance ses activités par les revenus suivants :

- 1° les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 ;
- 2° les autres sommes auxquelles le ministre ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence ;
- 3° les frais prévus aux articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale ;
- 4° la compensation financière versée par le gouvernement du Canada conformément à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

56. Est institué au ministère des Finances le « fonds relatif à l'administration fiscale » dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 que l'Agence rend au ministre.

57. L'Agence verse au fonds, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

58. Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, les modalités et les conditions des versements du fonds destinés à l'Agence.

59. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

60. Le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

61. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

62. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars de chaque année.

63. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds relatif à l'administration fiscale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

64. L'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

65. Le ministre et le ministre des Finances concluent une entente concernant la gestion des sommes constituant les revenus de l'Agence.

66. L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Agence ne peut recevoir aucun don ou legs.

67. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

68. Les sommes d'argent perçues et reçues par l'Agence sont déposées, au nom du ministre des Finances, auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

L'Agence tient un registre des sommes d'argent visées au premier alinéa ainsi que des créances qu'elle administre. Elle procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor, sauf pour celles constituant ses revenus et dépenses propres.

69. Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi.

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE ET DÉCLARATION DE SERVICES

70. L'Agence doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

71. Le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement.

72. L'Agence doit également rendre publique une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

73. L'Agence doit :

1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;

3° développer chez les employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

CHAPITRE VI

COMPTES ET RAPPORTS

74. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

75. L'Agence doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport de gestion de l'Agence doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements visés à l'article 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État concernant les membres du conseil d'administration.

76. Le ministre dépose le rapport de gestion et les états financiers de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

77. Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Agence.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général.

78. L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

79. Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.

80. L'article 37 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence.

L'Agence est réputée un organisme public visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

81. L'article 3068 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre ou du sous-ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par le ministre du Revenu » par « du ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par lui ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

82. L'article 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement des mots « ou d'un

organisme budgétaire» par «, d'un organisme budgétaire ou de l'Agence du revenu du Québec».

83. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

84. L'article 548 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

85. L'article 1073 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sous-ministre du revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

86. L'article 76.2 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :

« **76.2.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

87. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « ministère du Revenu ».

LOI SUR LES IMPÔTS

88. L'article 1010.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

89. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministère du Revenu » par le mot « ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 965.74, 965.76, 965.85, 1029.8.9, 1029.8.9.0.1, 1029.8.9.0.1.1 et 1029.8.16.1.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

90. L'article 220 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

91. Le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE ».

92. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« Agence » désigne l'Agence du revenu du Québec ;

« droits » comprend, en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale ;

« loi fiscale » désigne la présente loi, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'application est confiée au ministre ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale ;

« président-directeur général » désigne le président-directeur général de l'Agence ;

« règlement » désigne tout règlement édicté en vertu de la présente loi par le gouvernement. ».

93. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général ».

94. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« MINISTRE DU REVENU ».

95. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2010, est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ».

96. Les articles 3 à 8, 9.0.7 et 9.1 de cette loi sont abrogés.

97. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu ».

98. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

99. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « en faveur du sous-ministre ».

100. L'article 25.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

101. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « au ministère du Revenu » par les mots « à l'Agence ».

102. L'article 31.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin ».

103. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;
- 2° par la suppression du mot « lui ».

104. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

105. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les premier et cinquième alinéas, des mots « fonctionnaire du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonctionnaire » par les mots « de l'employé ».

106. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3. ».

107. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par le ministre ».

108. L'article 69.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre de procéder au » par le mot « le ».

109. L'article 69.0.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Au sein du ministère du Revenu, un » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu » par les mots « à un employé de l'Agence » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) au conseil d'administration de l'Agence dans la mesure où le document ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée et que l'information est nécessaire à l'exercice des fonctions du conseil d'administration. ».

110. L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou l'application des articles 71.3.1 à 71.3.3 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de l'Agence » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les fins mentionnées au paragraphe *e* du premier alinéa, l'Agence dresse un plan triennal des sondages qu'elle entend effectuer et qui impliquent l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal. Elle soumet ce plan à la Commission d'accès à l'information pour avis. » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « L'Agence ».

111. L'article 69.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « que le ministre utilise » par les mots « qui est utilisé ».

112. L'article 69.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » et « le ministère du Revenu expose » par, respectivement, les mots « L'Agence » et « est exposée ».

113. L'article 69.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence » ;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « au sein du ministère du Revenu » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général établit les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. ».

114. L'article 69.0.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence ».

115. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du ministère du Revenu ».

116. L'article 69.0.0.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à un fonctionnaire ou ».

117. L'article 69.0.0.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;

2° par le remplacement de « du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés » par les mots « de l'Agence ou de l'un de ses employés ».

118. L'article 69.0.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsque le ministre confie, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, » par « Lorsque, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, est confié » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « du président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire » ;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général ».

119. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne » ;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire qu'il désigne » ;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, des mots « ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

120. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le quatrième alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

121. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « qui lui a été attribué par le ministre ».

122. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre communique un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, » par « un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, est communiqué » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre communique un renseignement » par les mots « un renseignement est communiqué ».

123. L'article 69.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par « , un membre du conseil d'administration de l'Agence ou un employé de celle-ci » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ou d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de l'un d'eux » par « un employé ou un ancien employé de l'Agence, un fonctionnaire ou un employé d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé d'une telle personne ou du ministère du Revenu ».

124. L'article 69.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un directeur général du ministère du Revenu » par « un membre du conseil d'administration de l'Agence, le président-directeur général ou un vice-président ».

125. L'article 69.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.12.** L'article 323 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente de l'Agence ni à l'égard d'un employé de celle-ci ou d'une personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué. ».

126. L'article 71.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.2.** Une demande de renseignements effectuée en vertu de l'article 71 comprend une demande de fichiers de renseignements. ».

127. L'article 71.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.0.6.** L'Agence soumet à la Commission d'accès à l'information, pour chaque année financière, un rapport d'activités relativement aux fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Ce rapport et l'avis de la Commission d'accès à

l'information doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au ministre ».

128. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « confié par le ministre » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « avec qui le ministre a » par les mots « avec qui a été ».

129. L'article 71.0.11 de cette loi est abrogé.

130. L'article 71.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « , au ministère du Revenu, ».

131. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom. ».

132. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

133. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

134. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

135. L'article 72.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **72.4.** Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve. » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

136. L'article 72.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par le sous-ministre » par les mots « Un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général ».

137. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Un avis de cotisation ou un avis attestant qu'aucun droit n'est payable, établi en vertu d'une loi fiscale et ne portant aucune signature, est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du président-directeur général. ».

139. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.** Tout document établi en vertu d'une loi fiscale et portant le nom écrit du ministre, du président-directeur général ou d'un autre employé autorisé de l'Agence est réputé un document signé, fait et délivré par le ministre, le président-directeur général ou l'employé à moins qu'il n'ait été infirmé par le ministre ou par une personne agissant pour lui. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec », sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. ».

141. L'article 93.1.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence ».

142. L'article 93.1.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sous-ministre » par les mots « à l'Agence ».

143. L'article 93.1.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le sous-ministre » par les mots « L'Agence ».

144. L'article 93.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le sous-ministre ne peut être représenté que par un fonctionnaire » par les mots « l'Agence ne peut être représentée que par un employé ».

145. Les sections II.1 et II.2 du chapitre V de cette loi sont abrogées.

146. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », partout où il se trouve dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 42, 69.0.4, 78.1, 78.2, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92 ;

2° par le remplacement des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 69.0.4, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92, ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section VIII du chapitre III ;

3° par le remplacement du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » dans les articles 21, 39.1, 50, 51, 52, 68.1, 93.1.23 et 93.9 ;

4° par le remplacement des mots «le fonctionnaire» par les mots «l'employé», partout où ils se trouvent dans les articles 40, 40.1 et 40.1.1 ;

5° par la suppression des mots « du ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 69.4, 69.5, 69.5.1, 69.6 et 69.7 ;

6° par le remplacement des mots « ce ministère » par les mots « l'Agence » dans les articles 83 et 84.

LOI SUR LES MINISTÈRES

147. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

148. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15° de la définition de l'expression « employeur assujéti », du paragraphe suivant :

« 15.1° l'Agence du revenu du Québec ; ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

149. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , au ministère du Revenu, » par les mots « au sein de l'Agence du revenu du Québec » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « par le ministre, ».

150. L'article 42 de cette loi est abrogé.

151. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

152. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, ou par suite de l'application ou de l'exécution de celle-ci, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

153. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o l'Agence du revenu du Québec. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

154. L'article 74 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

155. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « L'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

156. L'article 223 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du ministère du Revenu »

et « ces ministères sont chargés » par, respectivement, les mots « du ministre du Revenu » et « ce ministère ou ce ministre est chargé ».

157. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

158. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

159. L'article 1 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ces fonctionnaires » par les mots « ces employés ».

160. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires » par « employés de l'Agence du revenu du Québec qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces employés ».

161. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

162. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

163. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

164. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

165. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, ou par suite de l'application d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire des entreprises sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contentieux du ministère du Revenu » par les mots « contentieux de l'Agence du revenu du Québec ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

166. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par la suppression des paragraphes *i* et *r* du premier alinéa.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

167. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié par le remplacement des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec ».

168. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

169. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonctionnaires ou employés que ceux » par les mots « personnes que les employés » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La délégation doit, lorsqu'elle implique des personnes autres que les employés sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

170. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « ministre » par le mot « registraire ».

171. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85 le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

172. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85, ou par suite de l'application ou de l'exécution de cet article, doivent l'être, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

173. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaires » par le mot « employés », dans les articles 5 et 6 ;

2° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », dans les articles 8, 9 et 124.

DÉCRET N° 430-93 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION
AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

174. L'article 10 du décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un employé de l'Agence du revenu du Québec est réputé être visé par la Loi sur la fonction publique. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

175. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence au ministère du Revenu est une référence à l'Agence du revenu du Québec ;

2° une référence au sous-ministre du Revenu ou à un sous-ministre adjoint du Revenu est, respectivement, une référence au président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec ou à l'un de ses vice-présidents ;

3° une référence à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Québec ;

4° une référence à la Loi sur le ministère du Revenu ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi sur l'administration fiscale ou à la disposition correspondante de cette loi.

176. Les procédures auxquelles est partie le ministre du Revenu, le sous-ministre du Revenu ou le ministère du Revenu sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Agence.

177. L'Agence du revenu du Québec, instituée par l'article 1, est substituée au ministère du Revenu.

Pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3), l'Agence ne constitue pas un nouvel employeur.

178. Les politiques, les directives, les normes ou les règles applicables au sein du ministère du Revenu ainsi que leurs modifications subséquentes deviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de l'Agence. Si une telle politique, directive, norme ou règle prévoit l'autorisation ou la décision d'un tiers, l'autorisation ou la décision de l'Agence est suffisante dans les matières relevant de sa compétence.

179. L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès.

180. La personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu et celles occupant à cette date un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu deviennent, respectivement, président-directeur général et vice-présidents de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à leur nomination à ce titre ou leur remplacement par le gouvernement.

Durant cette période, ces personnes, le cas échéant, sont en congé sans traitement de la fonction publique.

181. Sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables, toute personne qui, le 31 mars 2011, est à l'emploi du ministère du Revenu ou est un fonctionnaire de la direction des affaires juridiques ou de la direction des relations publiques et des communications de ce ministère devient un employé de l'Agence.

182. Les employés de l'Agence continuent d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 31 mars 2011 et les conventions collectives en vigueur à cette date, ou les dispositions en tenant lieu, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de leur expiration.

Une personne qui devient un employé de l'Agence après le 31 mars 2011 est gouvernée par les mêmes conditions de travail que celles applicables au groupe d'employés dont elle fait partie.

183. Tout employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

184. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

185. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

186. Lorsqu'un employé visé à l'un des articles 183 à 185 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'un des articles 183 à 185, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'un des articles 183 à 185, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

187. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence, l'employé visé à l'article 181 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor établit à l'employé un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 186.

188. Une personne visée à l'article 181 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Une personne mise en disponibilité suivant le premier alinéa de l'article 187 demeure à l'emploi de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui occupe un poste de cadre juridique.

Pour l'application du présent article, les conditions de travail d'un cadre juridique relatives à un droit de refus d'être transféré sont les mêmes que celles d'un cadre.

189. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, ou des dispositions en tenant lieu, un employé visé à l'article 181 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

190. Les conditions de travail d'un employé du ministère du Revenu, transféré à l'Agence en vertu de l'article 181, qui n'est pas régi par une convention collective, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Agence.

191. Le président-directeur général exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

192. Une directive visée à l'article 6 qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 doit être donnée par le ministre au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012.

193. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 11 doit se lire comme suit :

« **11.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gestion financière ;
- 2° les systèmes de contrôle interne ;
- 3° la gestion des risques ;
- 4° les technologies de l'information ;
- 5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;
- 7° l'éthique et la gouvernance. ».

194. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 doit se lire comme suit :

« **19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes suivants :

1° le président du conseil d'administration reçoit une rémunération annuelle de 17 064 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités dudit conseil ;

2° les autres membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 8 532 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 533 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

3° les membres du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités visés au premier alinéa de l'article 30 reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 200 \$;

4° le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil est réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ces comités qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance ;

5° la rémunération fixée en vertu du présent article est majorée, à compter de l'année 2011, d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

6° la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration est réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

7° le président du conseil d'administration est remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Agence et selon les règles et barèmes adoptés par l'Agence ;

8° les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

La rémunération fixée au présent article peut être modifiée par le gouvernement. ».

195. La propriété des biens meubles, tant corporels qu'incorporels, à l'usage du ministère du Revenu le 31 mars 2011 est transférée, à leur valeur comptable, à l'Agence, à l'exception :

1° des biens appartenant à la Société immobilière du Québec en application de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ;

2° des biens à l'usage du ministère du Revenu en vertu d'un contrat de location.

196. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de perception constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

Les responsabilités découlant des emprunts effectués et des avances consenties en vertu des articles 97.5 et 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, ainsi que des contrats et des ententes conclus par le ministre, à titre de

gestionnaire du Fonds, aux fins des activités du Fonds, existant le 31 mars 2011, sont transférées à l'Agence.

L'Agence est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du deuxième alinéa, substituée au ministre et en acquiert les droits et les obligations.

197. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu constitué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7497), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

198. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu constitué par le décret n^o 216-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1209), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

199. La section II du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., chapitre M-31, r. 1), telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du ministre visé à l'article 40, ce règlement et satisfait à l'exigence de publication prévue à cet article.

La section II du Règlement sur l'administration fiscale, telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du conseil d'administration visé à l'article 32, ce règlement pour ce qui est des matières relevant de ses attributions.

200. Le ministre doit, cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de l'Agence.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de l'Agence, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

201. Le ministre du Revenu est responsable de l'application de la présente loi.

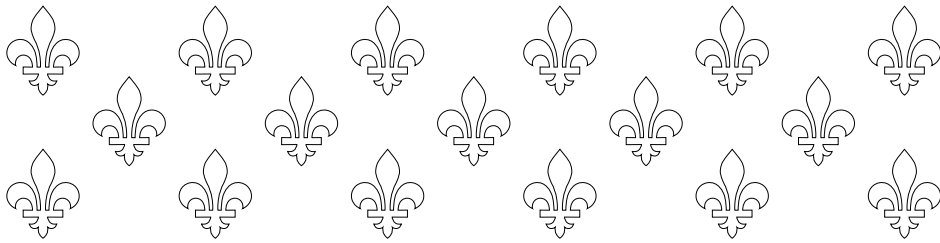
202. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception :

1^o des articles 10, 13, 14 et 194, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 15 et 56, des articles 57 et 58, lorsqu'ils

concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 60, 61, 65 et 67, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2010 ;

2° des articles 167 à 172 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 173 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 109
(2010, chapitre 27)

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Présenté le 10 juin 2010
Principe adopté le 23 septembre 2010
Adopté le 30 novembre 2010
Sanctionné le 2 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée une obligation aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et de le réviser après chaque élection générale. Elle prévoit également une obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

La loi édicte que ces codes doivent énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et des règles déontologiques qui doivent guider, selon le cas, les élus ou les employés municipaux.

La loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, leur indépendance de jugement eu égard à leurs intérêts personnels, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la municipalité ainsi que l'après-mandat.

La loi indique les formalités à être respectées pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. En cas de défaut par une municipalité d'adopter ce code, la loi établit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter tout règlement requis pour remédier au défaut. Un règlement ainsi adopté est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

La loi impose l'obligation pour tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale de participer à une telle formation. Elle impose également l'obligation pour tout membre de déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions dans le respect du code d'éthique et de déontologie et qu'il s'engage à respecter les règles d'après-mandat.

La loi prévoit que toute personne pourra demander au ministre d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité. Elle prévoit également les règles selon lesquelles le ministre effectuera cet examen et transférera cette demande à la Commission municipale du Québec pour enquête.

La loi énonce certaines règles qui guideront la Commission dans ses enquêtes sur l'éthique et la déontologie. Si elle conclut que la conduite du membre du conseil d'une municipalité constitue un manquement au code, elle pourra imposer une sanction parmi celles qui sont prévues par la loi.

La loi propose enfin des ajustements à la Loi sur la Commission municipale et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour tenir compte de ces nouvelles obligations.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1).

Projet de loi n^o 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET

1. L'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

CHAPITRE II

CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I

MUNICIPALITÉS VISÉES

2. Toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1^o à un village nordique, cri ou naskapi;

2^o à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens;

3^o dans le cas du code prévu à la section II, à une municipalité régionale de comté dont le préfet n'est pas élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

SECTION II

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

§1. — *Application*

3. Un code d'éthique et de déontologie visé par la présente section s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Toutefois:

1° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité régionale de comté ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

2° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité centrale d'une agglomération visée à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ne s'applique pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne représentent pas la municipalité centrale.

§2. — *Contenu du code d'éthique et de déontologie*

A. — Éthique

4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

B. — Déontologie

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

5° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

6° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

7° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

7. Le code d'éthique et de déontologie doit, en faisant les adaptations nécessaires, reproduire l'article 31.

§3. — *Formalités*

8. Toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement adopté conformément aux dispositions de la présente sous-section.

9. Dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération visée à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, seul le conseil ordinaire peut adopter un règlement visé à l'article 8.

10. Le règlement doit être adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil; son adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 11 et 12.

11. Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion; dans le cas d'une municipalité régionale de comté, seul le préfet peut donner l'avis de motion.

L'avis de motion ne peut être remplacé conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

12. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

Cet avis doit être publié au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance.

En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

§4. — *Obligation de révision du code d'éthique et de déontologie*

13. Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

§5. — *Dispositions diverses*

14. Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le greffier ou le secrétaire-trésorier en informe par écrit, dès que possible, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, un règlement adopté par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet qu'il fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

SECTION III

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

16. Toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci.

17. Le code d'éthique et de déontologie doit, en faisant les adaptations nécessaires, reproduire l'article 19.

18. Toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement. L'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement, d'une consultation d'employés sur celui-ci et de la publication d'un avis public conformément à l'article 12.

19. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

CHAPITRE III

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

SECTION I

EXAMEN PRÉALABLE

20. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.

21. Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

22. S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

SECTION II

ENQUÊTES

23. Le vice-président de la Commission municipale du Québec affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale et un autre membre désigné par le président de la Commission enquêtent sur la demande.

En cas d'empêchement du vice-président, le président désigne un autre membre de la Commission pour le remplacer.

Au moins un des deux membres qui enquêtent doit être avocat ou notaire.

24. L'enquête se tient à huis clos, en donnant au membre du conseil de la municipalité visé par la demande l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents.

25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

27. Au plus tard le 90^e jour suivant celui où lui a été transmise la demande conformément à l'article 22, la Commission transmet au membre du conseil visé, au demandeur, à la municipalité et au ministre sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

28. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit déposer la décision au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception.

29. Les membres de la Commission ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

30. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus à l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

SECTION III

SANCTIONS

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

32. Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la

décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités. Ces documents sont préparés sous la supervision du vice-président affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

34. Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

35. Le ministre dresse une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui pratique en droit municipal et qui en formule la demande.

Cette liste est accessible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

36. Une enquête tenue par la Commission sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22 et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par la demande relativement aux mêmes faits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

37. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.».

38. L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Ce rapport fait état de ses activités exercées en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

(2010, chapitre 27) et de la nature et des conclusions des enquêtes faites en vertu de cette loi.».

39. L'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi» par «prévu à l'annexe II».

40. L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.».

41. L'article 860 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «annexe», de «I».

42. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot «ANNEXE», de «I».

43. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE II
«(Article 313)

«SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

«Je, (*nom de la personne élue*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (*nom de la municipalité*) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.».

44. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi.».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le conseil de toute municipalité qui n'a pas l'un ou l'autre des codes d'éthique et de déontologie conforme aux exigences de la présente loi doit l'adopter:

1° dans le cas du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, au plus tard le 2 décembre 2011;

2° dans le cas du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, au plus tard le 2 décembre 2012.

46. Le premier extrait du registre des déclarations visé au quatrième alinéa de l'article 6 doit être déposé au conseil de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

47. Malgré l'article 15, tout membre d'un conseil d'une municipalité dont le mandat est en cours le 2 décembre 2010 ou débute avant le 2 décembre 2011 doit participer à une formation visée à cet article avant le 2 juin 2012.

48. Pour l'application de l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 39, dans le cas où aucun code d'éthique et de déontologie des élus municipaux n'est en vigueur lorsque la personne élue doit prêter serment, le serment prévu à l'annexe II de cette loi, édictée par l'article 43, est remplacé par le suivant:

«Je, (*nom du membre du conseil*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi.»

49. Tout membre d'un conseil d'une municipalité dont le mandat est en cours à la date de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de cette municipalité doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, faire le serment suivant:

«Je, (*nom du membre du conseil*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*préfet, maire ou conseiller*) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (*nom de la municipalité*) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

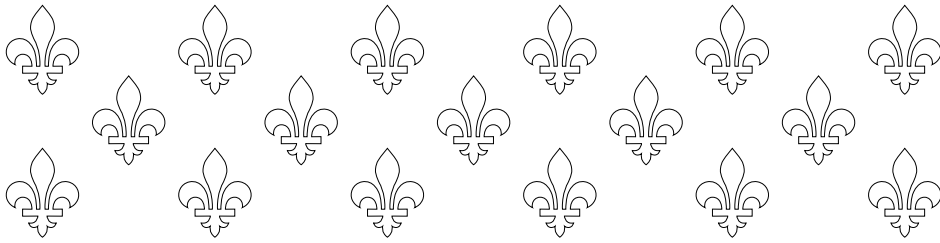
50. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit au plus tard le 2 décembre 2011, le 2 décembre 2012 et le 2 décembre 2013, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre doit également, au plus tard le 2 décembre 2014, et par la suite tous les quatre ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier ou le deuxième alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

51. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

52. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2010, à l'exception de l'article 35, qui entre en vigueur le 2 juin 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 113
(2010, chapitre 32)

Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales

Présenté le 7 octobre 2010
Principe adopté le 2 novembre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de renforcer les dispositions interdisant le recours à des prête-noms en matière de contribution à un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant.

À cette fin, la loi prévoit expressément que toute contribution doit être versée volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. L'électeur qui fait la contribution devra alors signer une déclaration à cet effet. Il sera également expressément interdit à quiconque de recourir à la menace, à la contrainte ou à la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement afin d'inciter un électeur à faire une contribution.

De plus, la loi abaisse de 3 000 \$ à 1 000 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur au cours d'une même année civile à chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. La loi interdit également le versement de dons anonymes et révisé certaines règles concernant certains revenus qui ne constituent pas des contributions.

La loi révisé également le régime des sanctions applicables en matière de versement de contributions illégales. C'est ainsi qu'elle augmente le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions, qu'elle qualifie de manœuvre électorale frauduleuse certaines de ces contraventions et qu'elle prévoit qu'aucun contrat public ne pourra être conclu, durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, avec une personne physique ou une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction en matière de contributions, ou avec une personne morale ou une société dont l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Finalement, la loi propose que des mesures similaires soient apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires, tout en y apportant certains ajustements en matière pénale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies par l'entité pendant la période couverte par un rapport financier. Dans le cas d'un parti, ce pourcentage s'applique au total des sommes recueillies par le parti et par chacune de ses instances »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

3. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

4. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 1 000 \$ ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections.

La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Le représentant officiel d'une entité autorisée qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général des élections un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances. ».

7. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

8. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « sauf les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ».

9. L'article 559.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

10. L'article 564 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

« **564.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevénir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 413 à 415, 429 et 429.1.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevénu ou tenté de contrevénir aux articles 87, 90 ou 91, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **564.3.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

« **564.4.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

« **564.5.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 564.3, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

- 3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;
- 4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;
- 5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**564.6.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

12. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et aux articles 557 à 560 » par ce qui suit : « , aux articles 557 à 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90 et 91 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

13. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :
« 7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

14. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**430.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

15. L'article 434 de cette loi est modifié :

- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

« **440.1.** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité. ».

17. L'article 441 de cette loi est abrogé.

18. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

19. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par « cinq ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « toutefois, sur demande, » par « , à tous les trois mois, ».

20. L'article 606 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **606.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier. ».

21. L'article 610 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, du mot « sciemment »;

5^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 3^o la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4^o l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

22. L'article 610.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, du mot « sciemment ».

23. L'article 623 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « qu'il sait ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« **636.3.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, 614 et 619 à 622. ».

25. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « 589 à 599 » par « 594 à 598 ».

26. L'article 640.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 600 à 606 » par « 600 à 602 et 604 à 606 ».

27. L'article 641 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 603, 607 à 609, 611, 612, 613, 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 641, des suivants :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, 610.1, 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 641.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 641.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

« **641.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 641.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 641.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

« **641.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 641.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

- 3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;
- 4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;
- 5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**641.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 641.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

29. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**645.** Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, est une manœuvre électorale frauduleuse. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

30. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

31. L'article 206.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

32. L'article 206.22 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

« **206.26.1.** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère électoral tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire. ».

34. L'article 206.27 de cette loi est abrogé.

35. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

36. L'article 219.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

37. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

38. L'article 219.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « qui », de « fait ou autorise une dépense électorale ou ».

39. L'article 219.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « qu'il sait ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.20, du suivant :

« **219.21.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13. ».

41. L'article 221 est modifié par le remplacement de « à 217 ou 219 » par « et 216 ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où

ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4^o de cet article et à l'un ou l'autre des articles 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.14 à 219.18 »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.1, des suivants :

« **221.1.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 217 et 219, à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, ou à l'un des articles 219.8, 219.9, 219.12, 219.13 et 219.21 est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2^o en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **221.1.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

«**221.1.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**221.1.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 221.1.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**221.1.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

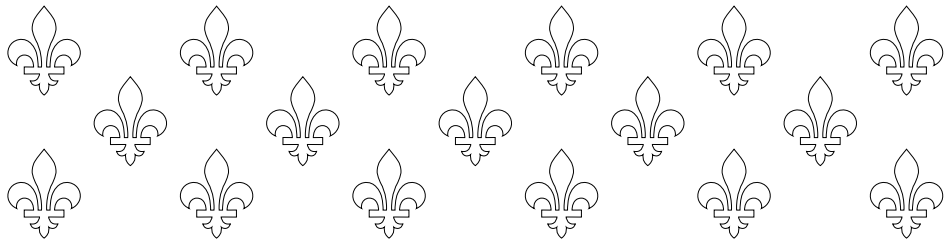
44. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 215 et » par ce qui suit : « 215, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 219.3 », de ce qui suit : « , aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et à l'article 219.21, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 219.8 ».

DISPOSITION FINALE

45. Sous réserve de l'article 4, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121
(2010, chapitre 33)

**Loi visant à améliorer la cohabitation
entre les riverains de sentiers et les
utilisateurs de véhicules hors route ainsi
que la sécurité de ces utilisateurs**

**Présenté le 27 octobre 2010
Principe adopté le 18 novembre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin d'y prévoir des règles concernant les heures et lieux de circulation de ces véhicules ainsi que la signalisation dans ces lieux. Elle prévoit entre autres que, sous réserve des règles que pourrait prescrire une municipalité, la circulation d'un tel véhicule est permise dans certains lieux uniquement aux heures fixées dans la loi et qu'elle est interdite à moins de 100 mètres d'une habitation dans les nouveaux sentiers aménagés après le 31 décembre 2011.

La loi prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les véhicules hors route n'ayant pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe ne pourront circuler dans certains lieux, à moins d'y être autorisés par un règlement du ministre.

La loi hausse le montant des amendes liées à certaines infractions, notamment celui de l'amende dont est passible le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire.

La loi prolonge, jusqu'au 1^{er} décembre 2017, l'immunité accordée contre les poursuites basées sur les inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié au bruit, aux odeurs ou à d'autres contaminants. Elle prévoit une obligation pour le ministre d'instaurer un processus de traitement des plaintes portant sur de tels inconvénients ou préjudices, la possibilité pour le plaignant, si aucune entente ne résulte de ce processus, de faire nommer un médiateur pour tenter de régler le différend et, si aucune entente ne résulte de la médiation, qu'un arbitre soit nommé pour trancher le différend. La loi prévoit également une obligation pour le ministre de faire, au plus tard dans cinq ans, un rapport au gouvernement sur les dispositions relatives à cette immunité, à ce traitement des plaintes, à cette médiation et à cet arbitrage.

La loi établit par ailleurs la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière et prévoit que cette contribution sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers (Décret n° 1420-91, 1991, G.O. 2, 5881).

Projet de loi n^o 121

LOI VISANT À AMÉLIORER LA COHABITATION ENTRE LES RIVERAINS DE SENTIERS ET LES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE AINSI QUE LA SÉCURITÉ DE CES UTILISATEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

1. L'intitulé du chapitre III de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est remplacé par le suivant :

«LIEUX ET HEURES DE CIRCULATION».

2. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1^o.»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « gouvernement », des mots « ou du ministre ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « public », de « ou construit sur le domaine de l'État »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

«La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance

inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

« **14.1.** Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 12.2, et prévoit les obligations dont la violation constitue une infraction.

« **14.2.** Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports.

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état la signalisation qui y est installée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

« **14.3.** Le club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

- 1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;
- 2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;
- 3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;
- 4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;
- 5° lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;
- 6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

« **14.4.** Seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

« **14.5.** Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

« **14.6.** La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

« **14.7.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule hors route est, aux fins de la présente loi, la personne dont le nom est inscrit, en regard du véhicule, dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Dans les cas où la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, la vitesse maximale des véhicules hors route est de 50 km/h. Lorsque la circulation est permise à moins de 30 mètres de ces lieux, la vitesse maximale est toutefois de 30 km/h. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Un véhicule hors route n'ayant pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe ne peut circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 12.1, à moins d'y être autorisé par règlement du ministre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE

«**45.1.** Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus est administré par toute personne désignée par le ministre.

«**45.2.** Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, dès le 30^e jour suivant le dépôt de sa plainte, à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère :

1^o les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;

2^o les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;

3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;

4° le nombre de rencontres, qui ne peut être inférieur à quatre, pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

«**45.3.** Lorsque les parties décident de poursuivre la médiation après le nombre de rencontres prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 45.2, elles assument seules le paiement des autres honoraires du médiateur.

«**45.4.** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

«**45.5.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

«**45.6.** Le médiateur peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

«**45.7.** Le médiateur définit, après consultation des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou les documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

«**45.8.** Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

«**45.9.** Le médiateur transmet au ministre son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties. Une copie du rapport est aussi transmise aux parties.

«**45.10.** À moins que les parties à la médiation n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de médiation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l’article 45.13.

«**45.11.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l’article 45.13.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

«**45.12.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d’actes accomplis ou d’omissions faites de bonne foi dans l’exercice de ses fonctions.

«**45.13.** Si aucune entente ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant le dépôt du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L’arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère et dans la *Gazette officielle du Québec*, les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

«**45.14.** L’arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à :

1^o rendre normaux les inconvénients de voisinage dont, entre autres, par l’érection de murs insonorisants ou par l’imposition de limites de vitesse réduites;

2^o faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d’autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d’un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts ou, sous réserve du troisième alinéa, à des frais liés à l’arbitrage.

Les parties supportent les honoraires et les frais de l'arbitre à moins que, par décision motivée, il en ordonne autrement.

«**45.15.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

«**45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

«**45.17.** Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre. ».

10. L'article 46 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 30 » par « 100 »;

2^o par la suppression du paragraphe 12^o.

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** Le ministre peut, par règlement :

1^o permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine;

2^o déterminer tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté pour lequel la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport;

3^o édicter le sens du message de la signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi;

4^o édicter les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation des sentiers qu'ils exploitent;

5^o déterminer les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 12.1;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le ministre indique. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

«**47.2.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté. ».

13. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8 »;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au 15^e jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de

l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre, accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

«**49.1.** Est établie la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant, entre autres, l'assistance des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques.

Tout propriétaire de véhicule hors route est tenu de payer la contribution. Il l'acquitte lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

«**49.2.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution, lequel peut varier suivant le type de véhicules hors route, leur masse ou toute autre caractéristique mécanique ou physique.

«**49.3.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse les contributions des propriétaires de véhicules hors route au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances. ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ à 200 \$ » par « 250 \$ à 1 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 \$ à 500 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$ ».

16. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 11, 12 et 12.1 » par « et 11 à 12.2 ».

17. L'article 55.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 55.1, de « without the owner's or lessee's consent » par « without the owner's and the lessee's consent »;

2^o par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire d'un véhicule hors route qui a permis ou toléré qu'un conducteur de son véhicule circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire de cette terre commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue au premier alinéa. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.1, des suivants :

«**55.2.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'un des articles 14.4 et 14.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

«**55.3.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 14.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Toute autre personne qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.2, du suivant :

«**58.3.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 33.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

20. L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mai 2011 » par « décembre 2017 ».

21. L'article 87.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**87.2.** Le ministre doit, au plus tard le 8 décembre 2015, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 ainsi que les dispositions du chapitre V.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

22. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) ».

23. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre T-12), », de « la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les frais, ni la contribution d'assurance » par « , les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « contribution d'assurance », de « , la contribution des automobilistes au transport en commun, la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

24. L'article 194.3 de ce code est modifié par le remplacement de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

25. L'article 618 de ce code est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8.8^o, 11.0.1^o et 11.2^o et après « transport en commun », de « ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

26. L'article 648 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10^o les contributions des propriétaires de véhicules hors route visées au chapitre VI.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

27. Les articles 648.1 et 648.4 de ce code sont modifiés par le remplacement de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

28. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) des programmes visés à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2); ».

29. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Fonds des réseaux de transport terrestre* ».

30. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.1^o, du suivant :

« 0.2^o les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2); ».

31. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 0.2^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des programmes d'aide financière visés à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

32. Les articles 16 et 16.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) sont modifiés par le remplacement de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

33. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

34. Les articles 88.4, 88.5 et 88.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) sont modifiés par le remplacement de «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun» par «Fonds des réseaux de transport terrestre».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

35. Les articles 24.1 et 25.3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), sont modifiés par l'insertion, après «transport en commun», de «, contribution des propriétaires de véhicules hors route».

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«La contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule hors route et du droit de mettre ce véhicule en circulation est obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'alinéa qui suit par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution mensuelle des propriétaires de véhicules hors route est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route.

Malgré ce qui précède, la contribution des propriétaires de véhicules hors route payable pour l'obtention de l'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins et du droit de mettre cette motoneige en circulation correspond au pourcentage déterminé au paragraphe 1^o de l'article 62 du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route.».

37. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «(L.R.Q., c. T-12)», de «, la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)».

38. Les articles 68, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q., c. T-12)», de «, la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)».

39. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)» par

« , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ».

40. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est obtenue en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée. ».

41. L'article 139 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

42. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 \$ » par « 44,50 \$ ».

43. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement et celui de la sous-section 1 de ce chapitre sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE VI

« REMBOURSEMENT DES DROITS, DE LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN ET DE LA CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

« §1. — *Cas de remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route* ».

44. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

45. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

46. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

47. L'intitulé de la sous-section 2 du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2. — Calcul du remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

48. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route payée pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa, du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution avait été payée.

Malgré ce qui précède, pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, cette contribution correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 174, du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement en application de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), la contribution des propriétaires de véhicules hors route est fixée à 21 \$ pour un véhicule tout-terrain et à 40 \$ pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins.

51. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, une référence au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun est une référence au Fonds des réseaux de transport terrestre.

52. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception :

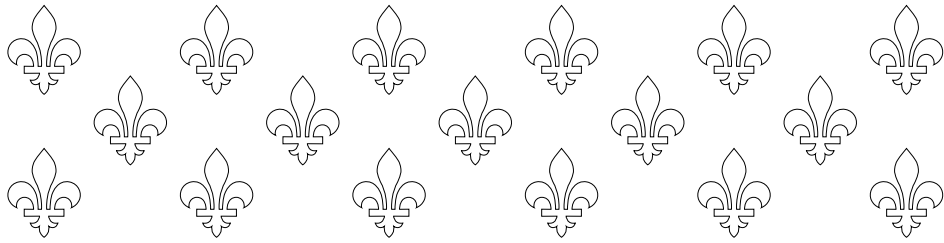
1^o des dispositions des articles 14 et 22 à 51 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2011;

2° des dispositions de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des dispositions des articles 2 et 4, du paragraphe 1° de l'article 13 et de l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011;

4° des dispositions de l'article 8, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 19, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

5° des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 10, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 18, qui entreront en vigueur le 30 juin 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 122
(2010, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
concernant principalement la
modernisation des normes de sécurité**

**Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 23 novembre 2010
Adopté le 2 décembre 2010
Sanctionné le 2 décembre 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur le bâtiment afin de permettre à la Régie du bâtiment du Québec de moderniser les règles édictées en vertu de cette loi, plus particulièrement celles relatives à la sécurité des bâtiments et des installations sous pression.

La loi habilite les municipalités à prévoir dans leur réglementation des normes identiques ou plus contraignantes que celles contenues au code de sécurité et prévoit que les municipalités, les régies intermunicipales et leurs employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité.

La loi accorde aussi plusieurs nouveaux pouvoirs à la Régie. Elle l'habilite à étendre le sens du mot « gaz » prévu à la loi à tout autre gaz qu'elle désigne par règlement. Elle l'autorise à exempter le propriétaire d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi de l'obligation de fournir une attestation de conformité lorsque celui-ci a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité qu'elle ou qu'une personne qu'elle a reconnue a approuvé. Elle lui permet également de prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à alimenter une installation électrique si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne qu'elle désigne. Enfin, elle lui transfère certains pouvoirs réglementaires détenus actuellement par le gouvernement et l'autorise à déléguer à un membre de son personnel son pouvoir d'émettre certaines ordonnances.

La loi prévoit par ailleurs que les normes contenues au code de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'écoefficacité d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation.

La loi précise de plus que certains renseignements fournis par les administrateurs de plans de garantie de bâtiments résidentiels neufs pourront être diffusés par la Régie.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Projet de loi n^o 122

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DES NORMES DE SÉCURITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie du bâtiment du Québec ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de « appareil sous pression »;

2^o par le remplacement de la définition de « gaz » par la suivante :

« **gaz** » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air ou tout autre gaz désigné par règlement de la Régie et, dans le cas d'une installation sous pression, tout gaz combustible ou incombustible; »;

3^o par le remplacement de la définition de « installation sous pression » par la suivante :

« **installation sous pression** » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destinés à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié; »;

4^o par le remplacement, à la fin de la définition de « produit pétrolier », des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ils se trouvent, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par un organisme déterminé » par les mots « par une personne ou un organisme reconnu ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

7. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce règlement peut prévoir l'exemption pour un propriétaire de fournir une telle attestation s'il a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie ou par une personne ou un organisme qu'elle a reconnu. ».

10. Les articles 37 à 37.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit se conformer aux normes et exigences prévues à cette fin par règlement de la Régie.

« **37.1.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement de la Régie, être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette activité.

La Régie détermine par règlement les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.

Le chapitre IV ne s'applique pas à un fabricant ni, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, à une personne titulaire d'un permis pour les activités autorisées par ce permis.

«**37.2.** Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie une installation sous pression doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux qu'elle a exécutés ou qu'elle entend exécuter et fournir les renseignements et documents requis. ».

11. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.4.** La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, fabrication, installation, réparation, modification, exploitation ou utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service.

Elle peut notamment déterminer les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir ainsi que les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises.

Elle peut reconnaître des personnes ou des organismes pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu de la présente section. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant :

«**81.2.** Les renseignements suivants, obtenus de l'administrateur d'un plan de garantie, peuvent être diffusés par la Régie :

1^o les éléments suivants du bilan contenus dans les états financiers vérifiés :

- a) le montant des réserves et le total de l'actif;
- b) la réserve actuarielle et le total du passif;
- c) l'excédent requis et le total des actifs nets;

2^o les éléments suivants de l'état des résultats contenus dans les états financiers vérifiés :

- a) les primes souscrites, les ajustements aux primes, les frais d'adhésion, les revenus de placement et le total des produits;
- b) le total des réclamations et des frais de sinistre, la variation de la réserve actuarielle et le total des charges;
- c) l'excédent des produits sur les charges avant impôts;

3^o les données relatives aux activités de l'administrateur exigées par la Régie.

Les données visées au paragraphe 3^o du premier alinéa comprennent notamment la ventilation des certificats délivrés et le nombre d'entrepreneurs accrédités, de plaintes traitées, de dossiers soumis à l'arbitrage et d'inspections réalisées.».

13. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

14. Les articles 128.3 à 128.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **128.3.** La Régie peut révoquer, limiter, suspendre, modifier ou refuser de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou 37.1 lorsque son titulaire ne remplit plus l'une des conditions requises par règlement de la Régie pour obtenir un permis.

« **128.4.** La Régie peut révoquer la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visés à l'article 16, 35 ou 37.4 selon les motifs prévus par règlement de la Régie.

« **128.5.** La Régie doit, avant de prononcer la révocation, la limitation, la suspension, la modification ou le refus de renouvellement d'un permis ou la révocation de la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit au titulaire du permis, à cette personne ou à cet organisme le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

15. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « 123, ».

16. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

17. L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage

du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier. ».

18. L'article 182 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o, 4^o et 5^o;

2^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o prévoir, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

19. L'article 185 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

« 0.1^o soustraire de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

« 0.2^o désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

« 0.3^o exclure de l'application du chapitre III une catégorie de bâtiment; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de « 16 et 35 » par « 16, 35 et 37.4 »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o et après le mot « usiné », de « , ainsi que les personnes »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « et sa durée » par « , sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie »;

6° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

« 5.3° adopter des normes de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification et d'utilisation d'une installation sous pression; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5.4°, de « et d'enregistrement » par « , d'enregistrement et de qualification »;

8° par le remplacement du paragraphe 5.5° par le suivant :

« 5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, sa fabrication, son installation, sa réparation, sa modification, son exploitation ou son utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service, ainsi que les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir et les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises et désigner des personnes ou des organismes reconnus pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu des articles 37 à 37.4; »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 6.2° et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 6.3° et après le mot « électrique », des mots « ou à alimenter une telle installation » et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 20° et après le mot « personnes », des mots « ou des organismes ».

20. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au code de construction ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au code de sécurité. ».

21. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4 » par « premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

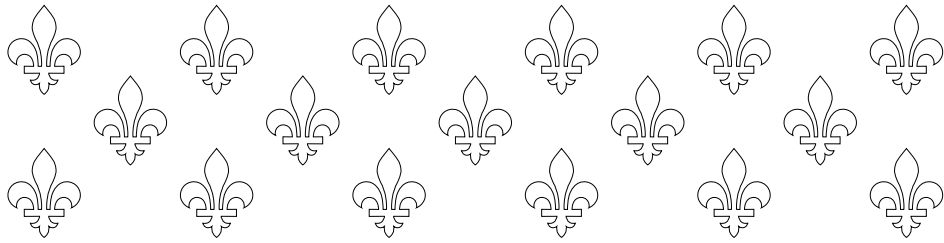
22. Toute disposition du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 (1995, G.O. 2, 1497), édictée par le gouvernement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), supprimés par l'article 18, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une disposition d'un règlement adopté, selon le cas, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 0.1^o, 0.2^o et 0.3^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par l'article 19.

23. Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté doit, au plus tard à la date fixée par le gouvernement, modifier sa réglementation pour y remplacer toute norme équivalente ou ayant pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité par la norme correspondante contenue à ce code.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté peut, avant cette date, continuer d'appliquer toute norme qui n'est pas incompatible avec celles contenues au code de sécurité.

Après cette date, tout règlement municipal non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, est réputé modifié et la norme du règlement municipal qui est équivalente ou qui a pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité est remplacée par la norme correspondante contenue à ce code.

24. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 124
(2010, chapitre 29)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 16 novembre 2010
Adopté le 2 décembre 2010
Sanctionné le 2 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de modifier les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2011, une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 38 années.

La loi modifie, dans certaines de ces lois, les règles relatives à l'utilisation de la réserve de 90 jours servant à combler les périodes d'absences sans traitement d'un employé ainsi que certaines règles concernant le rachat d'années de service antérieur.

Par ailleurs, certaines de ces lois sont aussi modifiées afin de rendre applicables aux employés en congé de paternité les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux employés en congé d'adoption.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 1.** L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 2.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 39. ».
- 3.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 4.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».
- 5.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».
- 6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 7.** L'article 29.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 8.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 9.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **85.35.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour se prévaloir du présent alinéa, la demande de l'employé doit avoir été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **100.1.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.3, des suivants :

« **115.10.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe I après le 30 juin 2011 en application de l'article 220 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier

en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.5.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

15. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2° du premier alinéa, de « et 115.10.1 » par « ,115.10.1 et 115.10.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 25, ».

16. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

17. L'article 30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 57. ».

18. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

19. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

20. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».

21. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

22. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

23. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **111.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.3, des suivants :

« **152.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe II après le 30 juin 2011 en application de l'article 207 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa

retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.5.** Le montant établi en vertu de l'article 152.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

26. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « et 152.1 » par « ,152.1 et 152.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 39, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

27. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où il se trouve, de « 70 % » par « 76 % ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « prévu à l'article 22; » par « , lequel correspond à la somme des montants suivants :

a) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées;

b) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

29. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

30. L'article 28.5.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

31. L'article 29.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

32. L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

33. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 30 jours consécutifs » par « de 30 jours consécutifs ou moins ».

34. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

35. L'article 99.17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011 le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu :

1° des paragraphes 3° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° des paragraphes 8.3° à 8.5° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

3° de l'article 10.2 et des paragraphes 9.1°, 14.4° à 14.6° et 22.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° des paragraphes 9.3° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

5° des paragraphes 8.4° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° des paragraphes 8°, 15° à 17° et 22° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

7° de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre

d'un régime de retraite (1990, chapitre 5) pour le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

37. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4, 6, 8, 17 à 19, 21 et 22, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Aux fins de la disposition modifiée par l'article 27, le pourcentage en excédent de 70 % doit être afférent à 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension et postérieure à l'année 2010.

38. Les articles 1, 7, 16, 29, 31, 32 et 34 ont effet depuis le 10 juin 2010.

39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15, de l'article 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 6-2011, 12 janvier 2011

**Loi sur l'Institut national d'excellence
en santé et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)**

**— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03) a été sanctionnée le 11 juin 2010;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 11 juin 2010, à l'exception des articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux entrent en vigueur le 19 janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54986

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-012 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles en date du 20 décembre 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription de formulaires d'engagement

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'une demande d'engagement ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté de la ministre du 29 septembre 2006, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2006, concernant la prescription, à compter du 16 octobre 2006 de cinq formulaires d'engagement;

VU l'arrêté de la ministre du 3 décembre 2009, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, concernant la prescription, à compter du 1^{er} janvier 2010 du formulaire d'engagement – catégorie du regroupement familial;

VU l'adoption du Règlement sur les consultants en immigration, édicté par le décret n° 544-2010 du 23 juin 2010;

VU les modifications apportées au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers par le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret n° 545-2010 du 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire six formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont prescrits, à compter du 2 février 2011, en application de la Loi sur l'immigration au Québec, les formulaires d'engagement suivants, annexés au présent arrêté :

— Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Groupe de deux à cinq personnes

— Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Personne morale

— Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Formule mixte – Résidant du Québec et personne morale

— Formulaire d'engagement – Catégorie du regroupement familial

— Formulaire d'engagement – Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers – Personne morale

— Formulaire d'engagement – Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18 c) i ou 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers – Requérant sur place – Résidant du Québec

Ces formulaires d'engagement remplacent ceux qui ont été pris par les arrêtés du ministre du 29 septembre 2006 et du 3 décembre 2009.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles,
KATHLEEN WEIL

Réservé à l'administration

N^o de dossier : _____

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	Individual Reference No. _____
Nom de famille après le mariage : _____ (s'il y a lieu) _____ Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour	
Adresse : _____ N ^o civique Rue Ville Province Code postal	
N ^o téléphone (domicile) : _____ N ^o téléphone (travail) : _____	

SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE**A. Parrainé principal**

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	Individual Reference No. _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____	
Adresse du domicile : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	
Adresse postale (si différente) : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	

B. Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent (Utilisez une feuille annexe au besoin.)

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	Individual Reference No. _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____	
Lien de parenté avec le parrainé principal : _____	
Adresse postale (si différente) : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	Individual Reference No. _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____	
Lien de parenté avec le parrainé principal : _____	
Adresse postale (si différente) : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Parrainage collectif - Personne morale

Réservé à l'administration

N° de partenaire : _____

N° de dossier : _____

Pour vous aider à remplir le présent formulaire, veuillez consulter le guide *Parrainage collectif des personnes en situation particulière de détresse*.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

SECTION 1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom : _____	
Adresse : _____ N° civique Rue Ville Province Code postal	
N° téléphone : _____ N° télécopieur : _____	
Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement	
Nom, prénom et fonction : _____	
Adresse de correspondance (si différente) : _____	
N° téléphone : _____ N° télécopieur : _____	
SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE	
A. Parrainé principal	Espace réservé à l'administration
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N° de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____	
Adresse du domicile : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	
Adresse postale (si différente) : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	
B. Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent (Utilisez une feuille annexe au besoin.)	
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N° de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____	
Adresse du domicile : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	
Adresse postale (si différente) : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	

Réservé à l'administration	
N ^o de partenaire :	_____
N ^o de dossier :	_____

<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N^o téléphone : _____ Année / Mois / Jour</p> <p>Adresse du domicile : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p> <p>Adresse postale (si différente) : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p>	<p>N^o de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N^o téléphone : _____ Année / Mois / Jour</p> <p>Adresse du domicile : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p> <p>Adresse postale (si différente) : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p>	<p>N^o de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N^o téléphone : _____ Année / Mois / Jour</p> <p>Adresse du domicile : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p> <p>Adresse postale (si différente) : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p>	<p>N^o de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N^o téléphone : _____ Année / Mois / Jour</p> <p>Adresse du domicile : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p> <p>Adresse postale (si différente) : _____ N^o civique Rue Ville Pays Code postal</p>	<p>N^o de référence individuel</p> <p>_____</p>

Réservé à l'administrationN^o de partenaire : _____N^o de dossier : _____**C. Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas mais qui sont visés par l'engagement**
(Utilisez une feuille annexe au besoin.)

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N ^o de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____ <small>Année / Mois / Jour</small>	
Adresse du domicile : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	
Adresse postale (si différente) : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N ^o de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____ <small>Année / Mois / Jour</small>	
Adresse du domicile : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	
Adresse postale (si différente) : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	

D. Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement
(Utilisez une feuille annexe au besoin.)

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N ^o de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____ <small>Année / Mois / Jour</small>	
Adresse du domicile : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	
Adresse postale (si différente) : _____ <small>N^o civique Rue Ville Pays Code postal</small>	

SECTION 3 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- A. Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille : _____
- B. Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, conjoint, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer leur nom et le lien de parenté : _____

Réservé à l'administration

N^o de partenaire :

N^o de dossier :

SECTION 4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

SECTION 5 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE

	<p>Vous devez répondre aux questions suivantes.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?</p> <p>Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un consultant en immigration?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une autre personne rémunérée?</p> <p>S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :</p> <p>_____ Nom Prénom</p> <p>_____ Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.micc.gouv.qc.ca/consultant</p>
--	--

Réservé à l'administration

N° de partenaire :

N° de dossier :

SECTION 8 ENGAGEMENT**L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement**

La personne morale déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.

La personne morale reconnaît avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 4 du présent formulaire.

La personne morale reconnaît également être informée :

- que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- qu'il peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (**un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas**);
- qu'il peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- qu'il peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.

La personne morale reconnaît avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et dans le guide *Parrainage collectif des personnes en situation particulière de détresse* et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui la lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :

1. La personne morale s'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. La personne morale s'engage à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, des renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide à la recherche d'un emploi.
3. La personne morale s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).
4. La personne morale s'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

Le présent engagement est d'une durée de : 1 an 3 ans

En foi de quoi, le représentant de la personne morale dûment désigné aux fins de la présente comme en fait foi la résolution du

Conseil d'administration en date du _____ et ci-annexée,

Année / Mois / Jour

Année / Mois / Jour

a signé à _____

Ville

Nom du représentant de la personne morale

Signature

SECTION 9 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté

 1 an 3 ans

Engagement refusé

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Parrainage collectif - Formule mixte – Résidant du Québec et personne morale

Réservé à l'administration

N° de partenaire : _____

N° de dossier : _____

Pour vous aider à remplir le présent formulaire, veuillez consulter le guide *Parrainage collectif des personnes en situation particulière de détresse*.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

SECTION 1 IDENTIFICATION DES GARANTS	
A. Identification de la personne résidante du Québec	
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	
Nom de famille après le mariage : _____ (s'il y a lieu) Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour	
Adresse : _____ N° civique Rue Ville Province Code postal	
N° téléphone (domicile) : _____ N° téléphone (travail) : _____	
Porte-parole du groupe : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
B. Identification de la personne morale	
Nom : _____	
Adresse : _____ N° civique Rue Ville Province Code postal	
N° téléphone : _____ N° télécopieur : _____	
Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement	
Nom, prénom et fonction : _____	
Adresse de correspondance (si différente) : _____	
N° téléphone : _____ N° télécopieur : _____	
Porte-parole du groupe : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE	
A. Parrainé principal	
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____ Année / Mois / Jour	
Adresse du domicile : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	
Adresse postale (si différente) : _____ N° civique Rue Ville Pays Code postal	
N° de référence individuel _____	

Réservé à l'administration

N° de partenaire : _____

N° de dossier : _____

B. Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent (Utilisez une feuille annexe au besoin.)

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____

Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____

Sexe : F M État matrimonial : Célibataire Marié Conjoint de fait Autre (précisez) _____Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____
Année / Mois / Jour

Lien de parenté avec le parrainé principal : _____

Adresse postale (si différente) : _____
N° civique Rue Ville Pays Code postalN° de référence
individuel

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____

Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____

Sexe : F M État matrimonial : Célibataire Marié Conjoint de fait Autre (précisez) _____Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____
Année / Mois / Jour

Lien de parenté avec le parrainé principal : _____

Adresse postale (si différente) : _____
N° civique Rue Ville Pays Code postalN° de référence
individuel

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____

Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____

Sexe : F M État matrimonial : Célibataire Marié Conjoint de fait Autre (précisez) _____Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____
Année / Mois / Jour

Lien de parenté avec le parrainé principal : _____

Adresse postale (si différente) : _____
N° civique Rue Ville Pays Code postalN° de référence
individuel

Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____

Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____

Sexe : F M État matrimonial : Célibataire Marié Conjoint de fait Autre (précisez) _____Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ N° téléphone : _____
Année / Mois / Jour

Lien de parenté avec le parrainé principal : _____

Adresse postale (si différente) : _____
N° civique Rue Ville Pays Code postalN° de référence
individuel

Réservé à l'administration

N^o de partenaire :

N^o de dossier :

SECTION 4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

SECTION 5 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE

Oui Non

Vous devez répondre aux questions suivantes.

Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?

Oui Non

Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),

d'un avocat membre du Barreau du Québec?

Oui Non

d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?

Oui Non

d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?

Oui Non

d'un consultant en immigration?

Oui Non

d'une autre personne rémunérée?

S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :

Nom

Prénom

Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.micc.gov.qc.ca/consultant

Réservé à l'administration

N^o de partenaire :

N^o de dossier :

SECTION 6 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

L'engagement est normalement d'une durée d'un an. Toutefois, l'engagement est de trois ans si le ministre est d'avis que la personne parrainée peut s'intégrer à la collectivité québécoise mais qu'elle ne sera pas en mesure de s'intégrer au marché du travail et que sa sécurité physique n'est pas menacée là où elle se trouve. Les obligations prévues au présent engagement prennent effet à compter de la date où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

L'engagement est conjoint et solidaire, c'est-à-dire que chaque membre du groupe est responsable de la part des autres membres qui ne respecteraient pas leur engagement.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 7 DÉCLARATION

- Oui Non La personne morale exerce des activités au Québec.
- Oui Non La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
- Oui Non La personne morale est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).
- Oui Non La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3).
- Oui Non La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
- Oui Non La personne morale a déjà contracté un engagement.
- Oui Non Si oui, la personne morale a respecté les obligations financières liées à cet engagement.

Réservé à l'administration

N^o de partenaire : _____
 N^o de dossier : _____

SECTION 8 ENGAGEMENT

**L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés
 durant toute la durée de l'engagement**

Nous déclarons que les renseignements contenus dans le formulaire sont complets et exacts.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 4 du présent formulaire.

Nous reconnaissons également être informés :

- que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- qu'il peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (**un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas**);
- qu'il peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- qu'il peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre un garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et dans le guide *Parrainage collectif de personnes en situation particulière de détresse* et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui nous lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :

1. Nous nous engageons à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Nous nous engageons à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, des renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide à la recherche d'un emploi.
3. Nous nous engageons à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).
4. Nous nous engageons également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

Le présent engagement est d'une durée de : 1 an 3 ans

En foi de quoi, la personne résidante du Québec a signé à : _____
 Ville

 Signature Année / Mois / Jour

En foi de quoi, le représentant de la personne morale dûment désigné aux fins de la présente comme en fait foi la résolution du Conseil d'administration en

date du _____ et ci-annexée a signé à _____
 Année / Mois / Jour Ville

 Nom du représentant de la personne morale Signature Année / Mois / Jour

SECTION 9 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté 1 an 3 ans

Engagement refusé

 Nom du fonctionnaire autorisé Signature Année / Mois / Jour

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL						
Toutes les personnes dont l'identité apparaît dans cette section doivent être incluses dans la demande de parrainage jugée recevable par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Vous ne pouvez ni ajouter d'autres membres de la famille ni modifier le statut de non accompagnant à accompagnant avant d'avoir obtenu l'autorisation de CIC.						
A Membres de la famille qui l'accompagnent au Québec						
	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
1						
	NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :					
2						
3						
4						
5						
6						
B Membres de la famille qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement						
1						
2						
3						
4						
* Dans le cas d'un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, la durée de l'engagement est de trois ans. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 16 ans, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant âgé de 16 ans et plus, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas des autres personnes parrainées, l'engagement est de dix ans. L'engagement prend effet à la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire. L'âge d'un enfant est déterminé à cette même date.						
SECTION 4 PRÉCISIONS CONCERNANT LES ENFANTS ADOPTÉS OU À ADOPTER						
Cochez la case appropriée à votre situation						
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		L'enfant que je désire parrainer sera adopté selon une démarche autorisée par le Secrétariat à l'adoption internationale (organisme agréé ou arrêté ministériel). L'enfant que je désire parrainer a déjà fait l'objet d'un jugement (ou d'une décision) prononçant son placement ou son adoption. Si cet enfant a déjà été adopté, répondez aux questions ci-dessous et joignez tous les documents obtenus à votre demande. Le jugement ou la décision a été prononcé à _____ le _____ Année / Mois / Jour Ville / Pays Âge de l'enfant au moment du jugement ou de la décision _____ Cochez une seule des cases suivantes. <input type="checkbox"/> J'ai obtenu le jugement (ou la décision) d'adoption avant d'immigrer au Québec. <input type="checkbox"/> J'étais temporairement à l'étranger au moment où j'ai obtenu le jugement (ou la décision) d'adoption (<i>précisez les circonstances</i>) : _____ <input type="checkbox"/> J'étais domicilié au Québec au moment de l'adoption.				

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

SECTION 5 DÉCLARATION (veuillez cocher la case appropriée)		
GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis prestataire d'aide de dernier recours (aide sociale).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai déjà remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
SECTION 6 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON ÉPOUX		
	Vous devez répondre aux deux questions.	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.	
SECTION 7 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON CONJOINT DE FAIT		
	Vous devez répondre à une seule des deux questions.	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je cohabite et vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____ Année / Mois / Jour	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____. Étant l'objet de persécution ou de contrôle pénal, nous ne pouvons cohabiter. Année / Mois / Jour	
SECTION 8 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON PARTENAIRE CONJUGAL		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'entretiens une relation maritale avec _____ Nom du partenaire conjugal depuis le _____ et cette personne vit à l'extérieur du Canada. Année / Mois / Jour	

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 9 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE** Oui Non**Vous devez répondre aux questions suivantes.**

Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?

 Oui Non**Si oui**, s'agit-il (cochez la case selon votre situation), Oui Non

d'un avocat membre du Barreau du Québec?

 Oui Non

d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?

 Oui Non

d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?

 Oui Non

d'un consultant en immigration?

 Oui Non

d'une autre personne rémunérée?

S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :

Nom

Prénom

Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.micc.gouv.qc.ca/consultant**SECTION 10 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 11 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire et, le cas échéant, dans les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le ministre à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, tout refus de répondre ou toute omission peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Edifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 12 DÉCLARATION ET ENGAGEMENT****L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels des personnes que vous parrainez durant toute la durée de l'engagement**

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 11 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- que le ministre peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection* du Québec si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister;
- que l'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne parrainée obtient la résidence permanente ou est admise en vertu d'un permis de séjour temporaire;
- que le ministre peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- que le ministre peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et dans le *Guide du parrain* et je comprends la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1).
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

SECTION 13 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté

Engagement refusé

Engagement rejeté

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18c) iv.
du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

PERSONNE MORALE

Réservé à l'administration

N^o de partenaire : _____
N^o de dossier : _____

Pour vous aider à remplir le présent formulaire, veuillez consulter les instructions.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

SECTION 1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom : _____	
Adresse : _____ N ^o civique Rue Ville Province Code postal	
N ^o téléphone : _____ N ^o télécopieur : _____	
Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement	
Nom, prénom et fonction : _____	
Adresse de correspondance (si différente) : _____	
N ^o téléphone : _____ N ^o télécopieur : _____	
SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE	
A. Parrainé principal	Espace réservé à l'administration
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N ^o de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____	
Adresse du domicile : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	
Adresse postale (si différente) : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	
B. Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent au Québec (Utilisez une feuille annexe au besoin.)	
Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____	N ^o de référence individuel _____
Nom de famille après le mariage (s'il y a lieu) : _____	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____	
Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour Pays de naissance : _____ N ^o téléphone : _____	
Adresse postale (si différente) : _____ N ^o civique Rue Ville Pays Code postal	

Réservé à l'administration

N° de partenaire : _____

N° de dossier : _____

C. Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement (Utilisez une feuille annexe au besoin.)

<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage : _____ Lien de parenté avec le parrainé principal : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Année / Mois / Jour</p>	<p>N° de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage : _____ Lien de parenté avec le parrainé principal : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Année / Mois / Jour</p>	<p>N° de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage : _____ Lien de parenté avec le parrainé principal : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Année / Mois / Jour</p>	<p>N° de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage : _____ Lien de parenté avec le parrainé principal : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Année / Mois / Jour</p>	<p>N° de référence individuel</p> <p>_____</p>
<p>Nom de famille à la naissance : _____ Prénom : _____</p> <p>Nom de famille après le mariage : _____ Lien de parenté avec le parrainé principal : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____</p> <p>Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Année / Mois / Jour</p>	<p>N° de référence individuel</p> <p>_____</p>

D. Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille : _____

Réservé à l'administration

N^o de partenaire :

N^o de dossier :

SECTION 3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

SECTION 4 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE

	<p>Vous devez répondre aux questions suivantes.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?</p> <p>Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un consultant en immigration?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une autre personne rémunérée?</p> <p>S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :</p> <p>_____</p> <p>Nom Prénom</p> <p>_____</p> <p>Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.micc.gouv.qc.ca/consultant</p>
--	---

Réservé à l'administrationN^o de partenaire :N^o de dossier :**SECTION 5 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

L'engagement est d'une durée de cinq ans. Les obligations prévues au présent engagement prennent effet à compter de la date où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 6 DÉCLARATION

SECTION 6 DÉCLARATION	
Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes.	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale exerce des activités au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La personne morale a déjà contracté un engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, la personne morale a respecté les obligations financières liées à cet engagement.

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL**

A Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent au Québec (Utilisez une feuille annexe au besoin.)				
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE
1				
NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :				
2				
3				
4				
B Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement (Utilisez une feuille annexe au besoin.)				
1				
2				
3				
4				

SECTION 4 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Vous devez répondre aux questions suivantes.</p> <p>Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?</p> <p>Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un consultant en immigration?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une autre personne rémunérée?</p> <p>S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Nom Prénom</p> <p>_____</p> <p>Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.micc.gouv.qc.ca/consultant</p>
--	---

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

SECTION 5 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 16 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes. L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Les obligations prévues au présent engagement prennent effet à compter de la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 6 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 7 DÉCLARATION**

Si vous êtes un requérant sur place qui parrainez un membre de votre famille à l'étranger, vous n'avez pas à remplir la présente section. Passez immédiatement à la section 8.

A. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un ressortissant étranger pour une durée de cinq ans, remplissez cette section.

GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis le conjoint de fait du garant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis l'époux du garant.

B. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un époux, un conjoint ou un enfant à charge et que celui-ci est un requérant sur place, remplissez cette section.

GARANT	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.
	À remplir uniquement si vous parrainez votre époux.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.
	À remplir uniquement si vous parrainez votre conjoint de fait.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je cohabite et vis maritalement avec _____ depuis le _____
	Nom du conjoint de fait Année / Mois / Jour

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 8 ENGAGEMENT****L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement**

Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 6 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- qu'il peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (**un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas**);
- qu'il peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- qu'il peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).
2. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

SECTION 9 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 16 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes.

L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Engagement refusé

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à la Régie de reconnaître, jusqu'au 1^{er} avril 2012, le vérificateur agréé en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), afin qu'il puisse fournir l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 du Code de construction, tel qu'il a été approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes.

Par cette modification, le vérificateur agréé pourra également être reconnu pour fournir l'attestation de conformité requise par l'article 115 du Code de sécurité, tel qu'il a été approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 et ses modifications subséquentes, puisque ce code renvoie aux personnes reconnues en vertu du Code de construction.

Cette modification concerne uniquement les vérificateurs dont l'agrément est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176.1, 185, 1^{er} al.,
par. 1^o, 2.1^o, 20^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 8.13 du Code de construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur, dont l'agrément délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, peut être reconnu par la Régie jusqu'au 1^{er} avril 2012 pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12, s'il se conforme au chapitre III de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. L'article 8.14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sauf si sa demande concerne le troisième alinéa de l'article 8.13 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54987

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 939-2009 du 19 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décisions

Décision 9560, 21 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9560 du 21 décembre 2010, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, prise par les pêcheurs lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 30 mars 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Résolution modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81 et 181)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé est modifié par le remplacement à l'article 5 de « 6 » par « 3 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

* Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (2001, *G.O.* 2, 2491), approuvé par la décision 7256 du 10 février 2001, a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 7511 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2649).

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54968

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0066-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 décembre 2010

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 70, 154^e Avenue, dans la Paroisse de Saint-Côme

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, à la suite des pluies abondantes du 1^{er} décembre 2010, un glissement de terrain s'est produit dans la montagne située à l'arrière de la résidence principale sise au 70, 154^e Avenue, dans la Paroisse de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT que l'arrière de la résidence a été heurté par de nombreux débris provenant de la montagne causant des fissures aux fondations;

CONSIDÉRANT que, le 16 décembre 2010, à la suite d'une analyse effectuée par des experts, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 70, 154^e Avenue, dans la Paroisse de Saint-Côme, située dans la circonscription électorale de Berthier étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par des experts le 16 décembre 2010.

Québec, le 22 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54970

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0067-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 décembre 2010

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 5 et 6 décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative les talus situés à proximité de résidences principales sises dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, du 16 au 20 décembre 2010, à la suite d'analyses effectuées par des experts en érosion du littoral, il a été statué que ces résidences sont menacées par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de ces résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales situées aux adresses indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, étant donné les conclusions des analyses effectuées du 16 au 20 décembre 2010, par des experts en érosion du littoral.

Québec, le 22 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
---------	--------------	----------------------------

Région 01

921, chemin de la Grève	Matane	Matane
596, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
308, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia
316, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
502, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia
520, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia
522, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia
9, rue du Couvent	Sainte-Luce	Matapédia
118, route du Fleuve Ouest	Sainte-Luce	Matapédia

Région 09

127, rue des Barachois	Sept-Îles	Duplessis
247, rue des Campeurs	Sept-Îles	Duplessis
251, rue des Campeurs	Sept-Îles	Duplessis
255, rue des Campeurs	Sept-Îles	Duplessis
289, rue des Campeurs	Sept-Îles	Duplessis

Région 11

27, chemin Mongo	Escuminac	Bonaventure
54969		

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge intérim ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Luc Alarie, juge à la Cour municipale de la Ville de Beloeil, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54967

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Brun, juge à la Cour municipale de la Ville de Waterloo, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54965

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge intérim ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Luc Alarie, est juge à la Cour municipale de la Ville de Beloeil, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54966

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'.....	279	
(2010, P.L. 107)		
Anti-prête-noms en matière de contributions électorales, Loi...	341	
(2010, P.L. 113)		
Assemblée nationale, Loi sur la..., modifiée	241	
(2010, P.L. 48)		
Bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité, Loi modifiant la Loi sur le...	383	
(2010, P.L. 122)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	443	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	383	
(2010, P.L. 122)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Code civil du Québec, modifié	279	
(2010, P.L. 107)		
Code de construction	443	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière, modifié	363	
(2010, P.L. 121)		
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	241	
(2010, P.L. 48)		
Code municipal du Québec, modifié	279	
(2010, P.L. 107)		
Cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs, Loi visant à améliorer la...	363	
(2010, P.L. 121)		
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée	325	
(2010, P.L. 109)		
Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		

Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	450	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	449	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	450	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	325	
(2010, P.L. 109)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	341	
(2010, P.L. 113)		
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	341	
(2010, P.L. 113)		
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur l'.....	325	
(2010, P.L. 109)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	241	
(2010, P.L. 48)		
Immatriculation des véhicules routiers, Règlement sur l'..., modifié	363	
(2010, P.L. 121)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription de formulaires d'engagement	407	N
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	405	
(L.R.Q., c. I-13.03)		
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 48)	241	
Liste des projets de loi sanctionnés (2 décembre 2010)	237	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2010)	239	
Loi électorale, modifiée	341	
(2010, P.L. 113)		
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée	325	
(2010, P.L. 109)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	363	
(2010, P.L. 121)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Plan conjoint	445	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée	363	
(2010, P.L. 121)		
Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Plan conjoint	445	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Prescription de formulaires d'engagement	407	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	447	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 70, 154 ^e Avenue, dans la Paroisse de Saint-Côme	447	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	241	
(2010, P.L. 48)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée	279	
(2010, P.L. 107)		

Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 107)	279
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 124)	395
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 107)	279
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 124)	395
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, Décret concernant le..., modifié..... (2010, P.L. 107)	279
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 124)	395
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée..... (2010, P.L. 124)	395
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée..... (2010, P.L. 107)	279
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée..... (2010, P.L. 124)	395
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... .. (2010, P.L. 124)	395
Registraire des entreprises, Loi sur le..., modifiée..... (2010, P.L. 107)	279
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (2010, P.L. 107)	279
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (2010, P.L. 121)	363
Transports, Loi sur les..., modifiée..... (2010, P.L. 121)	363
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 121)	363